

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des
institutions publiques de protection de la jeunesse, à
régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que
doivent comprendre le rapport médico-psychologique et
l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au
groupe de ces institutions**

A.G. 12-07-1996

M.B. 14-12-1996

Modification:

A.Gt 13-03-2014 - M.B. 17-07-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 17;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre chargé de l'aide à la jeunesse,

Arrête :

Articles 1 et 2. [...] Abrogés par A.Gt 13-03-2014

Article 3. - L'étude sociale visée à l'article 17, alinéa 4 du même décret comprend les rubriques suivantes :

I. Investigations :

1° composition familiale;

2° rappel des faits qui ont justifié le placement;

3° rétroactes judiciaires;

4° avis de la famille et, s'il échet des familiers;

5° contexte social;

6° contexte familial;

7° services extérieurs amenés à intervenir dans la famille.

II. Conclusions :

1° évaluations;

2° propositions.

Article 4. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

